

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 137

présenté par
M. Chatel

ARTICLE 62

Supprimer les alinéas 13 et 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation faite au distributeur ou prestataire de services de répondre en un mois à toute demande écrite du fournisseur, sous peine de signalement à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est proprement intenable.

Elle est évidemment trop lourde administrativement au regard de l'activité de certains grands distributeurs qui sont en relation avec plusieurs milliers de fournisseurs simultanément.

De plus, les fournisseurs ont déjà aujourd'hui la possibilité de saisir la DGCCRF lorsqu'ils n'obtiennent pas de réponse de leur client sur la remise en cause de l'une ou l'autre disposition de l'accord conclu entre eux.

Il convient donc de supprimer cette disposition pour ne pas faire peser de contraintes supplémentaires intenable sur les distributeurs.